

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES D'ELLIANT

Le Maire d'Elliant,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières d'Elliant,

ARRÊTE

➤ TITRE 1 : DESIGNATION DES CIMETIÈRES

Article 1er - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de la commune d'Elliant :

- ↳ Le cimetière de l'église, situé autour de l'église, disposant de concessions perpétuelles et temporaires.
- ↳ Le cimetière Saint Gilles, situé à proximité de la salle polyvalente, disposant de concessions temporaires uniquement.

Article 2 - Localisation des concessions

Dans le cimetière de l'église :

- La lettre et la couleur du carré
- Le numéro d'allée par couleur
- Le numéro de la concession

Dans le cimetière Saint Gilles :

- Le numéro de l'allée
- Le numéro de la concession

Un plan du cimetière est disposé à l'entrée de chaque cimetière.

Article 3 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières quels que soient leur domicile et le lieu leur décès.

Les sépultures peuvent être attribuées d'avance.

➤ TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4 - Localisation des terrains

- ↪ Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement pleine terre individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans.
- ↪ Il existe 2 terrains communs situés dans le cimetière Saint Gilles, n° 1 bis et 2bis.

Article 5 - Cercueil hermétique

- ↪ L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun.

Article 6 - Reprise des emplacements

- ↪ A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leur sépulture.

Article 7 - Destination des restes issus des sépultures reprises

- ↪ Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés dans l'ossuaire situé dans le cimetière de l'église, emplacement n° 391.

➤ TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 8 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 9 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 10 - Acquisition

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de celle-ci permet de recevoir une inhumation.

Article 11 - Durée

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans

Article 12 - Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- Une **concession individuelle** ne peut recevoir qu'un corps
- L'inhumation dans une **concession collective** est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte
- Peuvent être inhumés dans une **concession familiale**, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 13 - Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers, si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 14 - Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a eu lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayant-droits.

Article 15 - Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible. Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 16 - Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de la mairie ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Article 17 - Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable de la mairie.

Article 18 - Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Pour les inhumations en pleine terre, l'entreprise habilitée devra terminer le comblement dans les 24 heures.

➤ TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 19 - Autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra présenter sa demande d'autorisation au service funéraire.

Article 20 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne peuvent se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et les concessions attenantes ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où les plantations deviennent gênantes, une mise en demeure sera transmise au concessionnaire ou ses ayant-droits. Au-delà d'un délai de 8 jours, le travail sera exécuté aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayant-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayant-droits.

➤ TITRE 5 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Article 21 - Horaires

Les cimetières sont ouverts au public du lundi au dimanche et jours fériés.

L'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion d'obsèques ou de travaux sera réglementé de la façon suivante : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Article 22 - Limitation d'accès

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens non tenus en laisse, et enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les cris, les chants (sauf à l'occasion de manifestations commémoratives), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence due à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques des dispositions du règlement seront expulsés par les agents des services communaux sans préjudice des poursuites de droit.

Article 23 - Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés et monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière.
4. D'y jouer, boire et manger.
5. D'y circuler en engin à moteur à deux roues, bicyclette, patin et planche à roulettes.

Article 24 - Prévention des vols

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 25 - Stationnement de véhicules

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les véhicules et engins ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

➤ TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAUX PROVISOIRE

Article 26 - Destination du caveau provisoire

Le caveau provisoire situé dans la chapelle du cimetière de l'église peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou un cercueil exhumé d'une concession existante dans le cas de mise en reliques de sépultures plus anciennes.

Article 27 - Procédure

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

➤ TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal de grande instance

Article 29 - Regroupement des restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

➤ TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 30

Les services municipaux veilleront à l'application du règlement des cimetières et prendront toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident devra être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 31

Toute infraction constatée au présent règlement est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Article 32

Madame la directrice générale des services de la mairie, le responsable des services techniques, le commandant de brigade de la gendarmerie de Rosporden sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Elliant, le 8 novembre 2016

Le Maire,
René LE BARON